



COMITE FSGT YVELINES

4

Règlement Sportif Tennis de Table

2023 - 2024

SOMMAIRE

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

| | |
|--|----------|
| 1. ORGANISATION GENERALE | 8 |
| 1.1. Assemblée Générale | |
| 1.1.1. Organisation | |
| 1.1.2. Election | |
| 1.1.3. Disposition spécifique | |
| 1.1.3.1. Bureau | |
| 1.1.3.2. Ordre du jour | |
| 1.1.3.3. Convocation | |
| 1.1.3.4. Emargement | |
| 1.1.3.5. Droit de vote | |
| 1.1.3.6. Procédure de vote | |
| 1.1.3.7. Compte rendu | |
| 1.1.4. Récompenses | |
| 1.1.5. Absence d'un club à l'Assemblée Générale | |
| 1.1.5.1. 1 ^{ère} absence | |
| 1.1.5.2. 2 ^{ème} absence et plus | |
| 1.1.5.3. Levée de la sanction | |
| 1.1.6. Procuration | |
| 2. COMMISSION TENNIS DE TABLE, FONCTIONNEMENT | 9 |
| 2.1. Mode d'élection | |
| 2.2. Délibération | |
| 2.3. Décision | |
| 2.4. Composition | |
| 2.5. Rôle | |
| 2.6. Compétences | |
| 2.7. Fonctionnement sportif | |
| 2.8. Tenue Sportive | |
| 2.9. Mutation | |

| | |
|--|-----------|
| 3. REGLES DE CLASSEMENT DES JOUEURS | 11 |
| 4. LITIGE | 11 |
| 4.1. Litige, deux catégories | |
| 4.2. Méthode | |
| 4.3. Action de la commission | |

REGLEMENT SPORTIF

| | |
|--|-----------|
| 5. COMPETITION ORGANISEE | 12 |
| 5.1. La Commission | |
| 5.2. Les clubs | |
| 6. CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL | 12 |
| 6.1. Déroulement du Championnat | |
| 6.2. Composition des divisions | |
| 6.2.1. Composition des poules | |
| 6.2.2. Equipe, Définition | |
| 6.2.3. Placement | |
| 6.2.4. Nouvelle équipe | |
| 6.2.5. Même poule (équipe) | |
| 6.3. Championnat Départemental avec une seule division | |
| 6.4. Calendrier | |
| 6.4.1. Report | |
| 6.4.2. Dernière journée | |
| 6.5. Déroulement des rencontres | |
| 6.6. Horaire de jeu | |
| 6.7. Rencontre non terminée | |
| 6.8. Matériel | |
| 6.9. Décomptes des points | |
| 6.9.1. Point-rencontre | |
| 6.9.2. Abandon | |
| 6.10. Classement des équipes | |
| 6.11. Pénalité, sanction | |
| 6.12. Forfait | |
| 6.13. Pénultième et dernière journée | |
| 6.14. Forfait général | |
| 6.15. Titre | |
| 7. OPEN | 16 |
| 7.1. Forme des "OPEN" | |
| 7.2. Calendrier des "OPEN" | |
| 7.3. Date d'engagement des "OPEN" | |
| 8. PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE FSGT ET/OU FEDERAUX TENNIS DE TABLE FSGT | 16 |
| 8.1. La participation aux différents Championnats de France FSGT et/ou Fédéraux Tennis de Table FSGT | |

- 8.2. Journée "qualificative" Championnats de France FSGT et/ou Fédéraux Tennis de Table FSGT
- 8.3. Exception
- 8.4. Liste des participants

9. MODIFICATION DU REGLEMENT17

COMPORTEMENT

10. INCIVILITE.....17

- 10.1. Conséquences
- 10.2. Règlement Disciplinaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)
- 10.3. Modalités

COUPE DES YVELINES FSGT 78 - BERNARD PROD'HOMME

11. ORGANISATION COUPE DES YVELINES FSGT 78 - BERNARD PROD'HOMME.....18

- 11.1. Organisation
- 11.2. Participation
- 11.3. Déroulement de la Coupe des Yvelines FSGT 78 - BERNARD PROD'HOMME
- 11.4. Classement
- 11.5. Récompenses
- 11.6. Comportement

ANNEXES

- 12. Règlement Disciplinaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)22
- 13. Contrôle de l'honorabilité30
- 14. Pass sanitaire en vigueur (Si restriction sanitaire, le Pass sanitaire sera remis à jour dans le règlement)

HISTORIQUE TENNIS DE TABLE FSGT

L'origine de la F.S.G.T. remonte à la création des premiers Clubs ouvriers en 1908.

Sa constitution, dans sa forme actuelle, date du 24 décembre 1934. C'est la réunification des deux Fédérations sportives ouvrières, la F.S.G.T. (Fédération Sportive du Travail) et l'U.S.S.G.T. (Union des Sociétés Sportives et Gymniques du Travail) qui donne naissance à la F.S.G.T. Cette création visait- entre autres objectifs- à faire face à la montée du fascisme en France et à préparer les adhérents à un rôle de « citoyen au service d'une République Laïque et Démocratique » comme indiqué dans l'article 1 des statuts de notre Fédération.

La F.S.G.T. est une organisation du monde du travail qui se préoccupe de l'activité sportive pour tous les travailleurs, là où ils travaillent et là où ils habitent. Son implication a été significative au niveau ...

- du Front Populaire de 1936 avec les congés payés et la création du Brevet Sportif Populaire
- de la Résistance à l'occupant nazi avec l'édition de la revue « Sport Libre » pendant la dernière guerre mondiale
- de la dénonciation des guerres coloniales en Algérie et en Tunisie (1945 / 1960)
- de la rénovation des contenus de l'éducation physique à l'école (stages Maurice Baquet et Conseil Pédagogique et Scientifique F.S.G.T) et du soutien au développement du sport associatif (loi sur le sport, installations de proximité, activités adaptées aux situations des cités populaires. etc.) dans la période 1960/1980.

La F.S.G.T. aujourd'hui c'est une fédération sportive avec 260 000 pratiquants, 4550 associations locales ou d'entreprises, 90 Comités départementaux et régionaux, 95 activités, avec ou sans compétition. La F.S.G.T. est agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) en tant que fédération affinitaire et multisports. Elle est affiliée (et membre du Comité Exécutif) à la Confédération Sportive Internationale du Travail (CSIT). Elle est une fédération d'éducation populaire qui s'appuie sur un bénévolat militant, pour développer un sport associatif tout au long de la vie, accessible à toute la population, sans oublier les milieux les plus populaires et en difficultés sociales. La F.S.G.T. est membre du Conseil National des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CNAJEP) Au sein du mouvement sportif français, on peut pratiquer à la FSGT par hasard.

Mais faire le choix de la F.S.G.T., c'est faire le choix :

- de compétitions éducatives (où l'on cherche vraiment à progresser ensemble)
- de formations sur le tas (où l'on part de son expérience sur le terrain pour se former)
- d'innovations (qui visent à adapter le sport aux pratiquants)
- de solidarités (sans oublier personne) A la F.S.G.T.

Vous trouverez :

- 50 épreuves nationales, des compétitions à la portée de toutes et tous, des règles sportives adaptées, des modalités souples d'organisation,
- des activités d'initiation, d'entretien de sa santé, des pratiques en famille, des activités de loisirs féminines, masculines, mixtes,
- des challenges et spectacles de danse et de « productions gymniques et artistiques »,
- des formations diversifiées,
- des relations internationales ouvertes à tous,
- des financements mutualisés et des tarifs modestes au profit de tous, Petite enfance, enfants, jeunes, adultes, retraités, familles, écoliers, étudiants, travailleurs, employés, cadres, chômeurs... chacun trouve sa place à la F.S.G.T.

Pourquoi « Gymnique » ? Tout simplement parce qu'avant l'avènement des sports modernes et la « rénovation » des Jeux Olympiques (fin du 19^e) et jusqu'au début du 20^e, les activités physiques se pratiquaient essentiellement dans des « sociétés gymniques » dont la FSGT est en partie héritière. La « gymnastique » était alors la forme d'activité de base de la culture physique.

Pourquoi « Travail » ? Parce que la FSGT, née dans le monde du travail, s'est attachée à rendre les activités physiques et sportives accessibles à ceux qui en étaient exclus à l'époque, essentiellement les ouvriers. C'est le travail en tant que valeur, en tant qu'activité permettant aux êtres humains de s'émanciper de leurs conditions sociales d'existence.

"Du sport ouvrier et citoyen ... au sport de demain ... " Être responsable de sa pratique ... S'entraider et s'émanciper ... Innover ... Se former sur le tas ... Solidarité, paix ... L'éducation sportive, l'éducation populaire, tout au long de la vie ... Sport au féminin, sport de l'enfant, sport au pied des tours, Sport sur le lieu de travail, sport en pleine nature ... De la rencontre humaine ... à la rencontre sportive
Désir d'éducation, Envie d'émancipation ...

La F.S.G.T., une fédération sportive engagée !

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. ORGANISATION GENERALE

Le Comité FSGT des Yvelines délègue à la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 l'organisation des compétitions départementales en accord avec les règlements établis par la Commission Fédérale d'Activités Tennis de Table

1.1 Assemblée Générale

1.1.1. Organisation :

A chaque saison sportive doit se tenir une Assemblée Générale de la spécificité, dénommée, ci-après, Assemblée Générale du Tennis de Table FSGT 78 (AG TT FSGT 78).

Elle est composée de représentants(es) des clubs ayant engagé au moins une équipe dans le championnat organisé par la Commission Tennis de Table FSGT 78.

Le (ou les) représentant(s) de chaque club devra être titulaire de la licence FSGT 78.

1.1.2. Election :

L'Assemblée Générale élit, tous les ans, les membres de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78.

La Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 peut procéder à la cooptation d'un ou plusieurs membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés + 1 voix par les membres présents.

1.1.3. Disposition spécifique :

1.1.3.1. Bureau :

Le bureau de l'Assemblée est celui de la commission.

1.1.3.2. Ordre du jour :

L'ordre du jour est établi par la commission et le Comité FSGT 78.

1.1.3.3. Convocation :

Les convocations sont envoyées au moins 8 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les clubs peuvent proposer des questions diverses au maximum 2 jours avant l'Assemblée Générale.

1.1.3.4. Emargement :

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau en début de séance.

1.1.3.5. Droit de vote :

En cas de vote, chaque club représenté a droit à une voix.

1.1.3.6. Procédure de vote :

Tous les votes ont lieu à main levée.

1.1.3.7. Compte rendu :

Les comptes rendus des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par la commission et par le Comité FSGT 78 et diffusés aux clubs engagés.

1.1.4. Récompenses :

Au cours de l'Assemblée Générale, les joueurs et les équipes lauréats des compétitions seront honorés.

Les bénévoles (membre de la commission Tennis de Table FSGT 78, dirigeants d'équipes ou de clubs méritants) pourront être, également, honorés sur proposition de la Commission Départementale de tennis de table FSGT 78.

1.1.5. Absence d'un club à l'Assemblée Générale :

1.1.5.1. 1^{ère} absence :

En cas d'absence d'un représentant d'un club à l'Assemblée Générale, il sera infligé un point de pénalité à toutes les équipes dudit club inscrites en championnat départemental pour la phase 2 de la saison S et la phase 1 de la saison S+1 - Sauf cas exceptionnel.

1.1.5.2. 2^{ème} absence et plus :

En cas de récurrence l'année suivante (saison S+1), il sera infligé 2 points de pénalité à toutes les équipes dudit club inscrites en championnat départemental pour la phase 2 de la saison S+1 et la phase 1 de la saison S+2

1.1.5.3. Levée de la sanction :

Cette pénalité, volontairement plafonnée à 2 points quel que soit le nombre de récurrences, ne pourra, dès lors, être levée en cours de saison ; seule la présence d'un représentant du club à l'Assemblée Générale permettra la levée pleine et entière de la pénalité pour les phases de championnat à venir.

1.1.6. Procuration :

Aucun club ne peut se faire représenter par procuration par le représentant d'un autre club à l'une quelconque des Assemblées Générales.

2. COMMISSION TENNIS DE TABLE, FONCTIONNEMENT

2.1. Mode d'élection :

La Commission Départementale de Tennis de Table FSGT 78 est élue lors de l'Assemblée Générale de fin de saison.

2.2. Délibération :

Pour que les délibérations de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 soient valables, le quorum nécessaire est la moitié plus un au moins des membres de la commission (élus ou cooptés).

2.3. Décision :

Toutes les décisions de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 sont prises à la majorité simple de ses membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté.

2.4. Composition :

La commission est composée de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e) (*facultatif*)
- Un(e) secrétaire
- Au moins un membre représentant chaque club participant aux championnats par équipes FSGT 78

La trésorerie est à la charge du Comité FSGT 78 sous le contrôle de la Commission Tennis de Table FSGT 78.

2.5. Rôle :

Le rôle de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 est de diriger, d'administrer et de contrôler toutes les activités relatives au tennis de table FSGT 78 et de résoudre les différents problèmes qui peuvent apparaître au cours de la saison.

2.6. Compétences :

Seule, la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 est habilitée à :

- Régler tous litiges liés au respect du calendrier officiel (date et horaire des matchs),
- Entériner les forfaits,
- Accorder ou non les reports de rencontre,
- Contrôler la régularité des pratiquants en termes de prise de licence,
- Statuer sur toutes réclamations déposées par les équipes,
- Prendre toutes décisions sur des litiges ou problèmes non prévus par le règlement,
- Saisir l'organe disciplinaire de première instance institué par la Commission Fédérale d'Activité Tennis de Table (CFA Tennis de Table),
- Se référer, pour tout comportement entrant dans le cadre du Règlement Disciplinaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) annexé au présent règlement (*page 19*)
- Adapter le nombre de divisions ou de poules du championnat et coupes en fonction des engagements du début de saison,
- Adapter le nombre de poules des championnats individuels en fonction des engagements de début de saison.

2.7. Fonctionnement sportif :

2.7.1. Engagements :

Pour participer aux diverses compétitions, le club doit être affilié à la FSGT 78, avoir adressé ses engagements et les avoir validés auprès de la Commission Départementale et du Comité FSGT 78.

2.7.2. Licences :

La détention d'une licence omnisports de la FSGT enregistrée au plus tard la veille de la rencontre portée au calendrier est obligatoire pour pouvoir participer à l'activité.

La licence se présente sous forme dématérialisée.

Elle peut être présentée sur un smartphone, tablette ou sur papier imprimé.

→ **La validité des licences sera systématiquement contrôlée par la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78.**

En cas de non-présentation d'une pièce d'identité officielle et du certificat médical, le ou les joueurs ne peuvent prétendre figurer sur la feuille de match et participer à la rencontre.

2.8. Tenue sportive :

Short et maillot obligatoire

Short et maillot blanc proscris

2.9. Mutation :

Un adhérent ne peut changer qu'une fois de club durant l'année sportive Fédérale, une dérogation pouvant être accordée en cas de changement de domicile ou de travail amenant un changement de Comité FSGT ou de dissolution d'un club d'origine.

Un adhérent désirant changer de club doit faire une demande de mutation via le site Elicence (<https://extranet.fsgt.org/auth/login>) par le biais du nouveau club où il souhaite muter.

Le club a alors 15 jours pour répondre positivement ou négativement sur son espace club.

En cas de refus, la justification du motif de refus doit être précisé sur le site des licences.

La décision finale sera prise conjointement avec la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 et le Comité FSGT 78.

Sans réponse du club après 15 jours, la mutation sera validée d'office.

→ **Ce paragraphe pourra être modifié ultérieurement durant la saison sportive suivant l'évolution du processus.**

La mutation peut s'opérer à tout moment de l'année sportive Fédérale en cours et d'une année sportive Fédérale sur l'autre.

Un joueur ne peut pas jouer dans la même poule lors d'une même phase au titre de deux clubs différents.

3. REGLES DE CLASSEMENT DES JOUEURS

- Les règles de calcul des classements sont définies par la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 et communiquées en début de saison.

- Sont pris en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions FSGT.

4. LITIGE

4.1. Litige, deux catégories :

Les litiges sont formulés par écrit.

- Les réserves, avant la rencontre.

- Les réclamations, après la rencontre.

4.2. Méthode :

Pour statuer, la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 doit obligatoirement être saisie par écrit (Comité FSGT 78 - 7, rue Veuve Fleuret - 78130 LES MUREAUX) suivant l'une des formes décrites au chapitre 4.1

- La feuille de rencontre est signée recto/verso par les deux capitaines.

- Le courrier papier et le courrier électronique sont également possibles.

Courrier papier : envoi de la feuille de rencontre

Courrier électronique : envoi d'une numération (recto/verso) de la feuille de rencontre.

Le plaignant ajoutera la partie adverse en copie.

4.3. Action de la commission :

Dès réception, la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 peut convoquer la ou les parties incriminées au siège de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 pour y être entendues.

A la date retenue pour l'audition, présence ou absence de la ou des parties incriminées, la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 statue.

Si la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 n'a pas la possibilité ou ne peut statuer le litige, la CFA Tennis de Table sera alors seule arbitre.

REGLEMENT SPORTIF

5. COMPETITION ORGANISEE

5.1. La Commission

La Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 organise :

- Le championnat départemental dans lequel évoluent des clubs, par équipes,
- Les coupes,
- Les championnats individuels,
- Les tournois de double,
- Toutes autres compétitions qu'elle estimera nécessaire pour le développement du tennis de table.

5.2. Les clubs

Tout club affilié peut organiser une manifestation et demander son homologation à la Commission Départementale Tennis de Table FSGT78.

La date doit être fixée en dehors des dates retenues par les calendriers Fédéraux et Départementaux FSGT

6. CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

6.1. Déroulement du Championnat

Le championnat est constitué de deux phases. Des montées et descentes de divisions ont lieu à l'issue de chaque phase.

6.2. Composition des divisions

6.2.1. Composition des poules

Une poule est constituée de six à dix équipes, l'idéal étant huit, suivant les montées et les descentes, forfaits ou du nombre d'équipes dans la division.

6.2.2. Equipe, définition

* Composition : Selon les effectifs, la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 se réserve le droit d'organiser des rencontres à 2 ou 4 joueurs ou plus.

La présence d'un seul joueur entraîne le forfait de l'équipe.

* Engagement d'équipes : Le club a le droit d'engager autant d'équipes qu'il souhaite. Le prix d'engagement d'une équipe est fixé à 25 €.

* Numéro d'équipe : Au début de saison, chaque équipe d'un club est affectée d'un numéro par ordre croissant. L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 et est valable pour l'ensemble de la saison sportive.

6.2.3. Placement : Les équipes sont placées dans des divisions selon les résultats obtenus pendant la phase précédente.

6.2.4. Nouvelle équipe : Les nouvelles équipes, quel que soit le club auquel elles appartiennent, doivent être placées dans la division adaptée à son niveau sportif.

6.2.5. Même poule (équipe) : Par phase, le nombre d'équipes représentant un même club dans une même poule est limité à deux, sauf pour la plus basse division. Ces équipes se rencontrant le plus tôt possible en tenant compte des demandes d'opposition des clubs.

La rencontre opposant ces deux équipes doit se jouer avant la troisième journée de la phase, sous peine d'application d'une pénalité aux deux équipes.

6.3. Championnat Départemental avec une seule division

➔ Ce championnat est réservé aux joueurs non classés et limité à 700 soit classés+85 (FSGT)

Si un club (A) intègre dans son équipe un joueur avec un classement supérieur, celui-ci doit en informer le club adverse (B) 7 jours minimum avant la rencontre afin qu'il puisse équilibrer la rencontre avec un joueur de même classement.

Si le club adverse (B) ne peut pas aligner un joueur de même classement, le club (A) fera jouer son équipe avec 1 joueur de moins ou alors les rencontres faites par ce joueur ne seront pas validées.

Dans le cas où un club alignerait plusieurs joueurs classés (+85), les points gagnés lors de cette rencontre ne seront pas comptabilisés.

Seuls les points gagnés ou performances faites par le club ayant les joueurs respectant le règlement seront validés.

6.4. Calendrier

Le calendrier sportif est proposé lors de la première réunion de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 en fonction des équipes engagées et des autres Fédérations.

Dans le calendrier sera précisé les dates et les heures des rencontres.

6.4.1. Report

Les dates du calendrier établi au début de chaque saison sont impératives.

Néanmoins, les clubs peuvent, avec l'accord de leurs adversaires, *décaler* une rencontre.

- La demande de report de match devra obligatoirement être formulée au minimum 7 jours avant la date de rencontre officielle avec information auprès du ou des club(s) adverse(s) ainsi qu'au responsable de la Commission Départementale FSGT 78.

- Si aucune date n'a pu être trouvée pour jouer cette rencontre avant la fin de la chaque phase, le club à l'initiative de la demande de report du match, aura match perdu par forfait.

Un report peut être autorisé dans le cas d'évènement particulier indépendant de la volonté des équipes (grèves, météo, attenta, etc ...), reconnu par la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78, qui peut demander un justificatif. Si ledit match ne peut être jouer, la Commission Départemental Tennis de Table FSGT 78 statuera sur la décision à prendre.

6.4.2. Dernière journée

Aucun report de la dernière journée d'une phase ou de quelque autre journée après la date de la dernière journée de cette phase portée au calendrier, n'est possible.

6.5. Déroulement des rencontres

L'ordre des rencontres doit être respecté sauf accord entre les capitaines des deux équipes et accord de la commission Départementale Tennis de Table FSGT 78

Les parties se jouent en 3 sets gagnants de 11 points avec 2 points d'écart.

➔ **Chaque club doit obligatoirement transmettre la liste de l'équipe participante 7 jours minimum au club se déplaçant et au responsable de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78.**

6.6. Horaire de jeu

Les rencontres ont lieu aux jours et horaires prévus au calendrier :

Au plus tôt à partir de 19h00,

Au plus tard à partir de 20h00.

En cas d'impossibilité, la rencontre s'effectuera chez l'adversaire.

6.7. Rencontre non terminée

Résolution des matchs non terminés en cas de contrainte d'horaire du club recevant :

Le score final sera le score sera le score acquis au moment de l'arrêt.

6.8. Matériel

L'équipe qui reçoit est responsable :

- du matériel mis à disposition pour les rencontres (tables de tennis de table, filets, marqueurs,...)

- de l'envoi de la feuille de rencontre au responsable de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78, dans un délai de 48h sous peine d'une pénalité de 1 point.

Les balles sont fournies par l'équipe qui reçoit.

6.9. Décompte des points

6.9.1. Point-rencontre

Décompte des points-rencontre des équipes par journée

| Résultat | Point-rencontre |
|----------|-----------------|
| Victoire | 4 |
| Défaite | 1 |
| Pénalité | 0 |
| Forfait | 0 |

6.9.2. Abandon, retards

En cas d'abandon, le joueur est forfait sur la ou les parties jouées : l'abandon est définitif.

En cas de retard d'un joueur de plus de 15 minutes pour son 1^{er} match, le match est perdu pour lui, cependant il peut jouer les autres matches de la rencontre.

6.10. Classement des équipes

Le classement dans une poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de point-rencontre.

Si plusieurs équipes sont à égalité de point-rencontre, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur les rencontres disputées entre elles. Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes ne peuvent être classées, on recommence la procédure du départage, pour celles restant encore à égalité :

1. En faisant le total de leurs points-rencontre.
2. Si l'égalité persiste, en faisant le quotient [points-partie gagnés] ÷ [points-partie perdus] pour ces mêmes rencontres.
3. Si l'égalité persiste, en faisant le quotient [manches gagnées] ÷ [manches perdues] pour ces mêmes rencontres.
4. Si l'égalité persiste, en faisant le quotient [points-jeu gagnés] ÷ [points-jeu perdus] pour ces mêmes rencontres.
5. Puis pour les équipes encore à égalité par tirage au sort.

6.11. Pénalité, sanction

Des pénalités pourront être appliquées en cas de forfaits répétitifs ou de dernières minutes.

- 1^{er} forfait si déclaré dans les délais = avertissement
- 2^{ème} forfait = pénalité de 2 € (*un récapitulatif des pénalités sera transmis et réglé avant la phase suivante sous peine de pénalité d'un point*)

6.12. Forfait

Un forfait ne peut pas être prononcé à l'encontre d'une équipe dans le cas d'évènement particulier indépendant de la volonté des membres de cette équipe (grèves, météo, attentat, ...) reconnu par la commission Tennis de Table FSGT 78, qui peut demander un justificatif à cette équipe.

Méthode - La feuille de rencontre, pour une demande de forfait, doit comporter, pour être recevable :

- Les lieu, date et heure de la rencontre.
- Les noms des joueurs de l'équipe présente lors de la rencontre.

Conséquence : La perte de la rencontre et un décompte de points conforme à l'article 6.9.1 (*page 9*)

6.13. Pénultième et dernière journée

Tout forfait dans la pénultième (*avant-dernier, qui précède immédiatement le dernier*) ou la dernière journée d'une phase annule les montées ou les possibilités d'ascensions (barrages).

6.14. Forfait général

Un second forfait dans la même phase équivaut à un forfait général.

- Dans le cas d'un forfait général d'une équipe, les classements de la poule sont recalculés en supprimant les résultats des rencontres disputées par cette équipe depuis le début de la phase.
- Cette équipe est placée en dernière position de la poule et descend dans la division inférieure, si elle se réengage.

6.15. Titre

Le titre de champion d'une division est attribué à l'équipe classée 1^{ère} de cette division à l'issue de la 2^{nde} phase du championnat.

7. OPEN

La Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 organise des "OPEN" ouverts à tous, licenciés FSGT ou non FSGT.

Une personne non licenciée FSGT pourra y participer en prenant une Carte Initiative Populaire (CIP) auprès du club organisateur. Cette carte est réservée uniquement pour la journée "OPEN" et ne pourra pas être utilisée à des fins de compétition.

7.1. Forme des "OPEN"

Ces "OPEN" peuvent être sous la forme de classements ATP, d'Escargots ou de Poules avec KO, ...

La Commission Départementale Tennis de Table FSGT décidera de la formule des "OPEN" selon le nombre de participants.

7.2. Calendrier des "OPEN"

Les dates seront transmises avec le calendrier sportif

7.3. Date d'engagement des "OPEN"

Pour chaque « OPEN » une date limite pour participer à ces "OPEN" sera fixée.

Toute inscription parvenant après la date butoir ne sera pas prise en compte, sauf accord du juge arbitre de l'OPEN.

8. PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE FSGT ET/OU FEDERAUX TENNIS DE TABLE FSGT

8.1. La participation aux différents Championnats de France FSGT et/ou Fédéraux Tennis de Table FSGT organisés par la CFA Tennis de Table est soumis aux épreuves de qualifications organisées par la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 et à l'application du règlement de la CFA.

8.2. Journée "qualificative" Championnats de France FSGT et/ou Fédéraux Tennis de Table FSGT

A partir de la saison 2021/2022, une journée qualificative sera imposée pour la participation aux différents Championnats de France FSGT et/ou Fédéraux Tennis de Table FSGT pour les joueurs licenciés FSGT 78.

La date de cette journée sera déterminée selon le calendrier sportif.

8.3. Exception :

Un joueur licencié FSGT dans le département des Yvelines, mais habitant dans un autre département autre que la région parisienne, pourra néanmoins être qualifié sous conditions d'avoir participé à au moins 1 ou plusieurs Championnats de France FSGT et/ou Fédéraux de Tennis de Table FSGT et le tout soumis à l'approbation de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78.

8.4. Liste des participants :

Avant toute inscription à un championnat de France et/ou Fédéral de Tennis de Table FSGT, chaque club s'engage à transmettre la liste des participants pour validation par la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 au plus tard 8 jours avant la date limite d'engagement du Championnat de France FSGT et/ou Fédéral de Tennis de Table FSGT.

Suite aux différentes qualifications, une liste sera envoyée par la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 à la CFA et aux juges arbitres.

→ Tout manquement aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 annule purement et simplement la participation aux Championnats de France FSGT et/ou Fédéraux de Tennis de Table FSGT.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement ne peut être modifié que lors de l'AG de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78, mais des dispositions peuvent être prises lors de réunions mensuelles, inscrites au PV (*Procès-Verbal*) et appliquées immédiatement en attendant confirmation de l'AG de la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78.

COMPORTEMENT

10. INCIVILITE

Les joueurs doivent avoir un comportement correct vis à vis des adversaires, des officiels et du public.

Sont punissables :

- Les dégâts volontaires à l'équipement (briser la balle, frapper la table, jeter sa raquette, toucher volontairement le filet, etc ...)
- Les cris excessifs ou les propos inconvenants,
- L'envoi volontaire de la balle en dehors des limites de l'espace de jeu,
- Le non-respect persistant de la réglementation concernant les conseils aux joueurs,
- Le manque de respect envers les officiels,
- Les insultes,
- Les menaces,
- Les récidives,
- Ou tous autres actes graves et/ou dangereux envers autrui.

10.1. Conséquences :

1. Avertissement
2. Pénalité, 1 point à l'adversaire
3. Arrêt du match
4. En cas de carton rouge : expulsion de la rencontre

La Commission Départementale Tennis de Table saisira le Conseil Disciplinaire adéquat qui statuera sur le dossier.

Le joueur expulsé restera suspendu le temps que le Conseil Disciplinaire prenne sa décision.

10.2. Règlement Disciplinaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) :

Pour tout comportement entrant dans le cadre du Règlement Disciplinaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) se référer :

1. Au point 2.6 Compétences du présent règlement (*page 7*),
 2. Au règlement Disciplinaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail annexé au présent règlement (*page 19*)
- Règlement établi en application des articles L. 131-8 et R 131-3 et conformément à l'article 3 des statuts de la Fédération. Il remplace le règlement disciplinaire de la FSGT approuvé le 11 novembre 2017 et adopté à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 2017*

10.3. Modalités :

- En championnat individuel, le joueur signe la feuille de match, attestant sa connaissance des faits.
- En championnat par équipes, la sanction est portée sur la feuille de match ; le capitaine du joueur fautif signe pour attester sa connaissance des faits.

COUPE DES YVELINES FSGT 78 - BERNARD PROD'HOMME

Cette Coupe des Yvelines Bernard Prod'Homme a pour but de remporter le ou les trophées offerts par le ou les sponsor(s)

Ce trophée sera remis en jeu chaque année.

Le club remportant le Trophée 3 années consécutives le conservera.

11. ORGANISATION DE LA COUPE DES YVELINES FSGT 78 - BERNARD PROD'HOMME

La Coupe des Yvelines FSGT 78 Bernard Prod'Homme est ouverte aux clubs FSGT des Yvelines Tennis de Table, dénommée ci-après, "Journée".

Les pongistes souhaitant participer à la Coupe des Yvelines FSGT 78 devront être à jour de leur licence au moment de l'inscription.

11.1. Organisation :

Le déroulement de cette Coupe pourra se faire soit un vendredi soir, soit un samedi.

Le lieu de la première journée sera fait soit à Porcheville, soit à Limay, les journées suivantes se feront dans le club ayant remporté le Trophée.

Une Coupe des Yvelines Bernard Prod'Homme par saison sportive sera définie suivant le calendrier sportif intégrant toutes les rencontres des différentes Fédérations Sportives.

Le délai d'inscription est fixé à 30 jours avant la date prévue de la Coupe des Yvelines Bernard Prod'Homme. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte.

En cas d'absence ou de forfait d'un joueur ou d'une équipe lors de la Coupe des Yvelines Bernard Prod'Homme, une pénalité de 2 € sera appliquée par joueur ou par équipe au club concerné.

Les boissons et éventuellement petite restauration peuvent être proposés lors de la "Journée" et seront à la charge du club recevant.

Les bénéfices réalisés resteront au club recevant, même dans le cas d'une délocalisation (*cf chapitre 10.3*)

11.2. Participation :

Un minimum de participant est impératif.

Les clubs participant aux différents Championnats par équipes, OPEN ou Championnats de France FSGT Tennis de Table et/ou Fédéraux de Tennis de Table FSGT doivent obligatoirement y participer.

Le montant de la participation est fixé à 5 € par joueur ou 10 € par équipe

Le montant de la participation à la "Journée" doit être réglée à la Commission Départementale Tennis de Table FSGT 78 au moment de l'inscription.

Le joueur ou l'équipe devra avoir payé le montant participation sous peine de ne pas pouvoir participer à la "Journée".

11.3. Déroulement de la Coupe des Yvelines FSGT 78 - Bernard Prod'Homme:

Cette Coupe des Yvelines sera organisée par poule et ko :

- Soit en individuel,
- Soit en équipes de 2 joueurs,

Les classements de chaque participant devront être transmis à la Commission Départementale FSGT 78 (classement FSGT et FTT) Le meilleur sera pris en compte

Ce classement sera pris en compte pour la composition des poules.

Si le club organisateur (*cf chapitre 10.1*) est dans l'impossibilité d'organiser cette "Journée" (*manque de place, de tables, etc..*), il devra se rapprocher d'un club inscrit à la Coupe des Yvelines pour délocaliser la rencontre.

La demande de délocalisation devra être faite 30 jours avant la date de la Coupe des Yvelines.

11.4. Classement :

Un classement sera établi suivant les places de chaque participant du club considéré.

Des tableaux seront établis suivant les classements :

A : Non classés et 85 (500 à 699)

B : Classés 80 à 70 (700 à 999)

C : Classés 65 à 55 (1000 à 1299)

D : Classés 50 à 40 (1300 à 1599)

E : Classés 35 à 25 (1600 à 1899)

F : Classés 20 et en dessous (1900 à numérotés)

Exemple d'un tableau de 16 participants (individuels ou équipes) :

| Tableau A | Tableau B | Tableau C | Tableau D | Tableau E et F |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} : 10 points | 1 ^{er} : 8 points | 1 ^{er} : 6 points | 1 ^{er} : 5 points | 1 ^{er} : 4 points |
| 2 ^{ème} : 8 points | 2 ^{ème} : 6 points | 2 ^{ème} : 5 points | 2 ^{ème} : 4 points | 2 ^{ème} : 3 points |
| 3 ^{ème} : 7 points | 3 ^{ème} : 4 points | 3 ^{ème} : 4 points | 3 ^{ème} : 3 points | 3 ^{ème} : 2 points |
| 4 ^{ème} : 6 points | 4 ^{ème} : 2 points | 4 ^{ème} : 3 points | 4 ^{ème} : 2 points | 4 à 16 ^{ème} : 1 point |
| 5 ^{ème} : 5 points | 5 à 16 ^{ème} : 1 point | 5 ^{ème} : 2 points | 5 à 16 ^{ème} : 1 point | |
| 6 ^{ème} : 4 points | | 6 à 16 ^{ème} : 1 point | | |
| 7 ^{ème} : 3 points | | | | |
| 8 ^{ème} : 2 points | | | | |
| 9 à 16 ^{ème} : 1 point | | | | |

TABLEAU DES POINTS :

Pour cette journée, un coefficient de 0.75 sera appliqué sur ce barème

| ECART DE POINTS | VICTOIRES NORMALES | DEFAITES NORMALES | VICTOIRES ANORMALES | DEFAITES ANORMALES |
|-----------------|--------------------|-------------------|---------------------|--------------------|
| De 0 à 24 | 6 | -5 | 6 | -5 |
| De 25 à 49 | 5.5 | -4.5 | 7 | -6 |
| De 50 à 99 | 5 | -4 | 8 | -7 |
| De 100 à 149 | 4 | -3 | 10 | -8 |
| De 150 à 199 | 3 | -2 | 13 | -10 |
| De 200 à 299 | 2 | -1 | 17 | -12.5 |
| De 300 à 399 | 1 | -0.5 | 22 | -16 |
| De 400 à 499 | 0.5 | 0 | 28 | -20 |
| + 500 | 0 | 0 | 40 | -29 |

Victoire normales : Contre autant de points que vous

Victoires anormales : Contre un joueur ayant plus de point que vous

Défaites normales : Contre un joueur ayant autant ou + de points que vous

Défaites anormales : Contre un joueur ayant moins de points que vous

11.5. Récompenses :

Classement individuel ou par équipe :

Coupe(s) au(x) premier(s) et médailles aux 2^{ème} et 3^{ème} du classement

Le trophée sera remis au club ayant remporté le plus de points.

Pour le conserver, il devra être remporté 3 années consécutives par le même club.

11.6. Comportement :

Se référer à :

- L'article 2.6 "Compétences" (page 7)
- Chapitre "Comportement" (page 14)

ANNEXES

- 12. REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT)**
- 13. CONTROLE DE L'HONORABILITE**
- 14. PASS SANITAIRE** *(Si restriction sanitaire, le Pass sanitaire sera remis à jour dans le règlement)*

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

de la

Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

Article 1^{er}

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 3 des statuts de la fédération.

Il remplace le règlement disciplinaire de la FSGT approuvé le 11 novembre 2007.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agent-e-s sportives et en matière de lutte contre le dopage, régis par des dispositions particulières.

Chapitre Ier Organes et procédures disciplinaires

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licencié-e-s de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives, des groupements sportifs, des comités d'établissements et des comités d'œuvres sociales ;
- 7° Tout-e membre, préposé-e, salarié-e ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant-e ou de licencié-e de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président-e sont désigné-e-s par la Direction Fédérale Collégiale (ci-après dénommée DFC).

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un-e membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les représentant-e-s légaux-légales de la fédération, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son-sa prédécesseur-e pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreint-e-s à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils-elles ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du-de la membre de l'organe disciplinaire ou du-de la secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président-e ou de la personne qu'il-elle mandate à cet effet. Chacun-e d'eux-elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présent-e-s.

En cas de partage égal des voix, le-la président-e de séance a voix prépondérante.

Le-La président-e de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un-e membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du-de la président-e, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le-la membre le-la plus âgé-e de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le-la président-e de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son-sa représentant-e légal-e, de son conseil ou de son avocat-e, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au-à la président-e de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il-si elle a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le-la président-e de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son-sa représentant-e légal-e, à son avocat-e, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes : les commissions fédérales d'activité ou la DFC engagent les poursuites disciplinaires. Lorsque l'activité n'a pas de commission fédérale d'activité, la poursuite est engagée par le-la responsable de la manifestation.

Avant d'engager une procédure disciplinaire, les commissions fédérales d'activité, le-la responsable de la manifestation, la personne concernée peuvent saisir la médiation fédérale (charte fédérale de médiation). Ce recours à la médiation n'est pas suspensif des délais d'engagement des procédures disciplinaires.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont : les affaires mettant en cause l'intégrité physique et/ou morale des pratiquant-e-s, arbitres, juges ou l'autorité morale de la fédération.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du-de la président-e de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par la DFC. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs-trices et licencié-e-s des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation des représentant-e-s légaux-légales de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le-la président-e de l'organe disciplinaire de 1ère instance peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire⁽¹⁾ dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son-sa représentant-e légal-e sont convoqué-e-s devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son-sa représentant-e légal-e, son conseil ou son avocat-e peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du-de la président-e de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le-la président-e de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son-sa représentant-e légal-e, de son conseil ou de son avocat-e et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un-e interprète de son choix à ses frais ou d'un-e interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du-de la président-e de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son-sa représentant-e légal-e, son conseil ou son avocat-e, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le-La président-e de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il-elle peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le-la président-e de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il-elle désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le-la président-e de séance ou la personne qu'il-elle désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le-la président-e en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son-sa représentant-e légal-e ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invité-e-s à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que la sanction encourue est inférieure à deux mois de suspension, la personne poursuivie ou son-sa représentant-e légal-e, son conseil ou son avocat-e peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils-elles peuvent néanmoins demander à être entendu-e-s dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions du-de la secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le-la président-e de séance et le-la secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son-sa représentant-e légal-e, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif ainsi que le comité départemental dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. Les structures déconcentrées informent la commission fédérale d'activité concernée des sanctions prises pour atteinte aux personnes.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du-de la président-e de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son-sa représentant-e légal-e, à son conseil ou à son avocat-e ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son-sa représentant-e légal-e, son conseil ou son avocat-e, l'association dont elle relève ainsi que la commission fédérale d'activité ou la DFC peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé-e est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération et organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le-la représentant-e légal-e de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat-e sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le-la président-e de séance ou la personne qu'il-elle désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du-de la président-e de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son-sa représentant-e légal-e ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé-e, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II Sanctions

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 17° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés à trois mois maximum d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FSGT, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé-e et, le cas échéant, celui de son- sa représentant-e légal-e, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative. Il s'agit d'activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.7.

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication dans la revue de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé-e n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

(1) - *Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FSGT, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la FSGT et une suspension provisoire d'exercice de fonction.*

CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES BÉNÉVOLES



Sous l'autorité du ministère en charge des Sports ⁽¹⁾, les fédérations sportives doivent participer au **contrôle de l'honorabilité des encadrant-es et dirigeant-es bénévoles** ⁽²⁾ des associations sportives affiliées.

En regard du Code du Sport, ces fonctions et responsabilités leur sont interdites s'ils ou elles font l'objet d'une condamnation ⁽³⁾ pour les **crimes ou délits suivants** :

Agressions sexuelles / Trafic de stupéfiants / Risques causés à autrui / Proxénétisme et infractions assimilées / Mise en péril de mineurs / Usage illicite de stupéfiants et incitation à commettre ce délit / Délit de dopage et infractions connexes / Fraude fiscale.



LE CONTRÔLE CONCERNE :

- Éducateur-trices, entraîneur-es, animateur-trices
- Dirigeant-es de section, de club, de fédération



LE CONTRÔLE NE CONCERNE PAS :

- Praticant-es sans responsabilité-s
- Encadrant-es occasionnels
- Arbitres
- Parents accompagnateurs

COMMENT ? QUELLE PROCÉDURE ?

C'est la demande de licence qui déclenche la procédure de contrôle et le recueil des données personnelles. Lors de la demande ou renouvellement de licence : les personnes concernées - **encadrant-es ou dirigeant-es et uniquement celles-ci** - doivent accepter ce contrôle exercé via une **ATTESTATION D'HONORABILITÉ** établie par la fédération.



SCANNEZ
L'ATTESTATION FSGT !

L'**attestation remplie**, le club renseigne les données personnelles demandées dans la base fédérale des licences (accès via la fiche licencié-e).

- > le club conserve l'attestation et les données pendant 1 an.
- > l'attestation/procédure est renouvelée chaque année lors de la prise de licence.

En cas de refus de contrôle par une personne éligible, une licence pourra lui être délivrée, mais celle-ci devra s'engager à ne pas/plus exercer de fonctions d'animation ou d'encadrement ni de direction d'une section, d'un club, d'un comité, d'une instance fédérale...

> **Le club ou la structure FSGT de rattachement devra s'assurer que la personne respecte cet engagement.**

Pour plus d'informations, veuillez contacter votre comité départemental ou polevieassociative@fsgt.org

(1) Cf. Code du Sport, articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1.

(2) Les éducateurs et éducatrices sportifs titulaires d'une carte professionnelle font déjà l'objet de contrôles d'honorabilité réalisés annuellement et/ou lors du renouvellement quinquennal de leur carte professionnelle.

(3) Réf. bulletin n° 2 du Casier judiciaire.